



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 7 août 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-036305
Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0040

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2014-0040 du 29/07/2014 – Inopinée – Prélèvements

Réf. : [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 18 septembre 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et de rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire du Blayais

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 29 juillet 2014 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Prélèvements ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de procéder à des prélèvements inopinés par un laboratoire commandité par l'ASN afin de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté en référence [2] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE.

Les inspecteurs ont fait procéder par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (LDPL) à des prélèvements dans le piézomètre 0 SEZ 101 PZ, situé à proximité des réservoirs KER du site, dans un réservoir de stockage en cours de remplissage contenant des effluents de l'îlot nucléaire 0 KER 005 BA, dans un réservoir de stockage en cours de remplissage contenant des effluents de la salle des machines 0 SEK 001 BA ainsi qu'au niveau d'un point de rejet d'eaux pluviales 8 SEO. Ils ont également prélevé un volume d'effluents contenus dans les barboteurs de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 3 et 4 sur la chaîne de mesure de radioprotection 3 KRT 116 MA et dans le barboteur de la station de prélèvement des rejets atmosphériques AS 1 afin de procéder à des analyses de tritium sur les échantillons collectés par EDF. L'ensemble de ces prélèvements va faire l'objet d'analyses, pour le compte de l'ASN, par le LDPL ainsi que d'analyses par vos soins. Un échantillon est conservé à des fins de contre-analyse, si nécessaire.

www.asn.fr

Adresse postale : Cité Administrative de Bordeaux • Boite 21 • 2, rue Jules Ferry • 33090 Bordeaux cedex

Adresse physique : 6, rue du Moulin Rouge • 33000 Bordeaux

Téléphone 05 56 00 04 46 • Fax 05 56 00 04 94

Les inspecteurs ont noté que le site avait fait preuve de réactivité dans la mise à disposition du personnel et des moyens techniques nécessaires au bon déroulement de l'inspection. Ils ont cependant constaté que les accès au local de prélèvement des réservoirs KER et SEK ainsi que les règles d'exploitation en matière de confinement faisaient l'objet d'incohérences et d'imprécisions en ce qui concerne la signalétique liée au risque de contamination et au zonage déchet.

Les résultats des analyses effectuées ne sont pas connus à ce jour.

A. Demandes d'actions correctives

Pour la réalisation du prélèvement des échantillons dans les réservoirs KER et SEK, les inspecteurs se sont rendus au local de prélèvement des réservoirs KER et SEK en zone contrôlée.

Ils ont en premier lieu constaté que la porte du local de la zone contrôlée donnant vers l'extérieur du bâtiment était en position bloquée ouverte par un balai. Cette porte, côté extérieur, ne disposait pas de signalétique précisant que le local est une zone contrôlée. Par ailleurs, la porte ouverte était censée constituer un élément de confinement statique entre les zones présentant potentiellement une contamination surfacique et l'extérieur du bâtiment compte tenu que les portes du couloir d'accès étaient ouvertes de manière permanente.

Les inspecteurs ont par la suite constaté que le poste de travail de prélèvement des réservoirs SEK et KER disposaient de panneaux (plexiglas) de protection contre les projections d'effluents radioactifs. Une signalisation sur les panneaux de protection précisait que ces éléments constituaient une sorbonne de prélèvement. Or, ces éléments de protection n'étaient pas étanches (absence de plexiglas en partie haute) et ne disposaient pas d'une ventilation permettant un confinement dynamique.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté, au poste de prélèvement, qu'une bande scotchée sur le panneau de protection précisait que la zone de prélèvement était une zone contaminante. Cette signalétique n'est pas conforme à votre prescritif concernant l'identification du zonage déchet.

Enfin, la zone de prélèvement, délimitée par le panneau de protection, est une zone à production de déchets nucléaires qualifiée de zone contaminante. Or, le poste de travail de l'opérateur chargé du prélèvement s'étendait au-delà de la zone définie par le plexiglas de protection. De plus, ce poste de travail ne précisait pas les conditions d'intervention nécessaires au prélèvement des échantillons notamment le port obligatoire de gants.

A1. L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de risque relative au poste de prélèvement des échantillons des réservoirs KER/SEK et la liste des équipements de protection individuelle requis.

A2. L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de la conformité de la situation constatée au regard des exigences en matière de maîtrise des risques de dissémination des substances radioactives et de traitement des déchets.

A3. L'ASN vous demande de mettre en place un plan d'action éventuel de remise en conformité concernant les éléments cités ci-dessus et de lui faire part du retour d'expérience que vous en tirez.

B. Compléments d'information

À proximité du piezomètre 0 SEZ 101 PZ, les inspecteurs ont constaté que le supportage de la tuyauterie KER, située entre les réservoirs de stockage KER dimensionnés au séisme et les déversoirs D1/D2, était corrodé et qu'une fissure traversante était située sur le génie civil au droit du supportage. Ce défaut est présent sur la portion de tuyauterie KER passant au-dessus du canal d'eau de rejet en berge.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de risque relative aux dégradations constatées sur les supportages de la tuyauterie KER. Vous étudierez, le cas échéant, les scénarios de rupture de cette tuyauterie en cas de séisme et lui ferez part des conclusions que vous en tirez.

Les inspecteurs ont constaté dans le local de prise des échantillons KER et SEK que le carneau d'admission d'air ne disposait pas de filtre. De ce fait, le confinement statique entre les zones à production de déchets nucléaires présentant potentiellement une contamination surfacique et l'extérieur du bâtiment n'est pas intègre.

B2. L'ASN vous demande de vous positionner sur l'absence d'intégrité du confinement statique entre les zones présentant une contamination surfacique potentielle dans le local de prise d'échantillons des effluents radioactifs et l'extérieur du local.

C. Observations

Néant.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

signé

Bertrand FREMAUX